

Arrêt

n° 347 131 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2025 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEGIVE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

[...]

L'intéressée s'est présentée le 23.08.2024 auprès de l'administration communale de Baelen munie d'un passeport national marocain délivré au Maroc et valable entre le 24.09.2021 et le 24.09.2026. Celui-ci est dépourvu de tout visa et de tout cachet Schengen mais contient un cachet d'entrée turc au 15.03.2022. Elle a déclaré être sur le territoire belge depuis 2022 et vivre avec un ressortissant belge, soit [F.D.] avec lequel elle projette de se marier.

Selon le Système d'information sur les visas (VIS), consulté ce jour, aucun visa C n'a été délivré à l'intéressée au cours des cinq dernières années et cette dernière ne se prévaut d'aucun autre document. Suite à ces éléments, l'intéressée a été invitée, en date du 23.08.2024, à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits, lui notifié le 28.08.2024. Réponse nous a été transmise le 03.09.2024.

Dans ce questionnaire, l'intéressée déclare être arrivée dans l'espace Schengen le 30.05.2023 et en Belgique le 01.06.2023 (ce qui est contradictoire aux déclarations faites à la commune), entretenir une relation durable avec le ressortissant belge précité, avoir des membres de famille résidant à Eupen et ne pas pouvoir retourner dans son pays car il y a une extrême pauvreté et chômage et il n'y a pas de bon avenir pour la vie.

En date du 22.10.2024, la commune nous transmet une déclaration de mariage établie le 17.10.2024, laquelle fait l'objet d'un sursis jusqu'au 08.01.2025.

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat civil.

Considérant que la présence de l'intéressée n'est pas requise en Belgique durant le sursis à la célébration et que l'intéressée pourra revenir dès qu'une date sera fixée, munie des documents requis.

Considérant que la présence de membres de familles sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que l'intéressée ne fournit aucun motif valable l'empêchant de retourner au pays.

Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis.

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée ne s'est pas souciée de sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. Il lui sera donc loisible de solliciter un visa auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir munie des documents requis. La séparation ne sera donc que temporaire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 5, 6, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

2.1.2. A cet égard, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...] au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit de manière disproportionnée-et donc déraisonnable- lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence, ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive dans le droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée respectée[...] ces droits fondamentaux sont pourtant consacrés par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui lie l'État belge [...] celui-ci s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en BELGIQUE[...] la partie adverse estime que les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en BELGIQUE, celle-ci

pouvant revenir lorsqu'une date sera fixée[...] le retour de la requérante dans son pays d'origine ne relève toutefois pas être une exigence purement formelle, contrairement à ce qui est avancé par la partie adverse [...]cela comporte des conséquences préjudiciables dans le chef de la requérante, notamment quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale [...] une séparation avec son compagnon — Monsieur [D.F.]— pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs mois, il est difficile de comprendre en quoi une ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur [...] la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume pour rejoindre son compagnon / fiancé / futur époux.

[La partie requérante cite un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.][...] compte tenu du délai de traitement familial, tel que prévu par le législateur, l'allégation qui est faite à la requérante de retourner dans son pays d'origine paraît incompatible, dans les faits, avec une vie privée et familiale par-delà les frontières [...] il apparaît dès lors qu'un tel éloignement n'est pas proportionné à un éventuel objectif poursuivi du contrôle de l'immigration [...] l'exigence de retour de la requérante dans son pays d'origine ne relève pas être une exigence purement formelle et comporte des conséquences préjudiciables dans le chef de la requérante dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Que la requérante introduise sa demande auprès du poste diplomatique belge ou qu'elle l'introduise à partir du territoire belge apparaît indifférent à cet égard, le contrôle de l'Office des Etrangers pouvant s'exercer aussi bien dans les deux cas [...] dès lors, une mesure moins attentatoire à la vie privée et familiale due la requérante rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir l'exercice pour l'Office des Etrangers des conditions de regroupement familial [...] la requérante estime que dans ces conditions, les dispositions de l'acte attaqué n'apparaît pas proportionnel à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur [...] l'acte attaqué viole ainsi l'article 8 précité, et porte également atteinte au droit à la vie privée et familiale de la requérante, ainsi que de son compagnon et ne satisfait pas, sous cet angle, à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] la séparation du couple pour une durée indéterminée pourrait aussi les plonger dans d'importantes difficultés [...] dès lors, le risque encouru est disproportionné et il convient de dispenser la requérante d'introduire sa demande auprès des Autorités belges présentes dans son pays d'origine pour privilégier l'introduction d'une telle demande auprès de l'Administration Communale de son lieu de résidence en Belgique, la vie familiale effective (demande de mariage) de la requérante sur le territoire ne pouvant être remise en cause [...] le caractère effectif de la vie privée et familiale dont bénéficie la requérante sur le territoire du Royaume avec son futur époux ne peut être mis en cause [...] il appartient dès lors aux Autorités belges de permettre tant à la requérante qu'à son futur époux de voir respectée leur vie privée et familiale [...] la décision attaquée viole également l'article 12 de la CEDH, la précarité du séjour du requérant ne pouvant empêcher le mariage pour autant que les documents requis ont été produits[...] en l'espèce, une déclaration de mariage a été enregistrée et contrôlée [...] l'intention de mariage ne constitue pas un motif de droit de séjour mais l'Office des Etrangers doit cependant s'abstenir d'empêcher l'exercice du droit au mariage[...] la décision querellée affecte ainsi concrètement le droit de la requérante de se marier, et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit [...] l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante est une décision qui va nécessairement toucher son droit au respect de sa vie privée et familiale [...] en conclusion, sans remettre en cause la compétence du principe qui permet à chaque Etat de prendre des mesures en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, l'article 8 de la CEDH implique que l'Autorité étatique investie du pouvoir de décision en la matière n'est pas investie d'un pouvoir discrétionnaire, même en exerçant ledit pouvoir, elle doit tenir compte du respect du droit à la vie privée et familiale des personnes concernées [...] l'expulsion du requérant mettrait à mal sa vie privée et familiale [sic] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 5, 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que la requérante « *s'est présentée le 23.08.2024 auprès de l'administration communale de Baelen munie d'un passeport national marocain délivré au Maroc et valable entre le 24.09.2021 et le 24.09.2026. Celui-ci est dépourvu de tout visa et de tout cachet Schengen mais contient un cachet d'entrée turc au 15.03.2022. [...] Selon le Système d'information sur les visas (VIS), consulté ce jour, aucun visa C n'a été délivré à l'intéressée au cours des cinq dernières années et cette dernière ne se prévaut d'aucun autre document [...]* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante ainsi que de son droit au mariage, en violation des articles 8 et 12 de la CEDH, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par

une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de son compagnon de nationalité belge, le lien familial entre la requérante et ce dernier n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante, dont elle avait connaissance, et en particulier, sa déclaration de mariage avec son partenaire, de nationalité belge, établie le 17 octobre 2024 auprès de la commune de Baelen, et a effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Elle a, ainsi, indiqué dans l'acte attaqué ce qui suit : « [La requérante] a déclaré être sur le territoire belge depuis 2022 et vivre avec un ressortissant belge, soit [F.D.] avec lequel elle projette de se marier [...] Dans ce questionnaire, l'intéressée déclare être arrivée dans l'espace Schengen le 30.05.2023 et en Belgique le 01.06.2023 (ce qui est contradictoire aux déclarations faites à la commune), entretenir une relation durable avec le ressortissant belge précité, avoir des membres de famille résidant à Eupen et ne pas pouvoir retourner dans son pays car il y a une extrême pauvreté et chômage et il n'y a pas de bon avenir pour la vie. En date du 22.10.2024, la commune nous transmet une déclaration de mariage établie le 17.10.2024, laquelle fait l'objet d'un sursis jusqu'au 08.01.2025. Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat civil. Considérant que la présence de l'intéressée n'est pas requise en Belgique durant le sursis à la célébration et que l'intéressée pourra revenir dès qu'une date sera fixée, munie des documents requis. Considérant que la présence de membres de familles sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Considérant que l'intéressée ne fournit aucun motif valable l'empêchant de retourner au pays. Considérant que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis. Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou de demande de droit au séjour diligentée à ce

jour. Considérant que l'intéressée ne s'est pas souciee de sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge et d'avoir un projet de vie commun ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. Il lui sera donc loisible de solliciter un visa auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir munie des documents requis. La séparation ne sera donc que temporaire ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que « [...] l'exigence de retour de la requérante dans son pays d'origine ne relève pas être une exigence purement formelle et comporte des conséquences préjudiciables dans le chef de la requérante dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale », qu'« une séparation avec son compagnon — Monsieur [D.F.] — pouvant s'étendre jusqu'à plusieurs mois, il est difficile de comprendre en quoi une ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur », qu'« il apparaît dès lors qu'un tel éloignement n'est pas proportionné à un éventuel objectif poursuivi du contrôle de l'immigration », « une mesure moins attentatoires à la vie privée et familiale due la requérante rencontre tout autant l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir l'exercice pour l'Office des Etrangers des conditions de regroupement familial [...] la requérante estime que dans ces conditions, les dispositions de l'acte attaqué n'apparaît pas proportionnel à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur » et que « dès lors, le risque encouru est disproportionné et il convient de dispenser la requérante d'introduire sa demande auprès des Autorités belges présentes dans son pays d'origine pour privilégier l'introduction d'une telle demande auprès de l'Administration Communale de son lieu de résidence en Belgique, la vie familiale effective (demande de mariage) de la requérante sur le territoire ne pouvant être remise en cause ».

Partant, la partie requérante ne conteste pas le caractère temporaire de la séparation de la requérante et son compagnon. Elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, nonobstant, l'éloignement temporaire de la requérante, n'est invoqué à l'appui de la requête.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de l'acte attaqué.

Le Conseil ajoute s'agissant du document du 24 février 2026 – déposé à l'audience du 19 mai 2026 – mentionnant la date et l'heure de fixation devant le tribunal de première instance de Verviers concernant la décision de l'Officier d'état civil de sursoir au mariage de la requérante et de son conjoint, que la requérante n'a nullement porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Quant à l'argumentation selon laquelle « compte tenu du délai de traitement familial, tel que prévu par le législateur, l'allégation qui est faite à la requérante de retourner dans son pays d'origine paraît incompatible, dans les faits, avec une vie privée et familiale par-delà les frontières [...] la séparation du couple pour une durée indéterminée pourrait aussi les plonger dans d'importantes difficultés », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors, qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.3. S'agissant des membres de la famille de la requérante présents en Belgique, en l'occurrence ses cousins, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani contre France (15 juillet 2003, § 33), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante ne prétend et ne démontre, *a fortiori*, pas qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses cousins, de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Enfin, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, par le biais d'éléments de fait pertinents, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. A cet égard, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.3.5. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, en l'espèce.

3.4. S'agissant du droit au mariage de la requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil constate que l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire, et n'implique pas une interdiction de se marier. Le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est donc pas sérieux et le grief selon lequel « [...] l'Office des Etrangers doit [...] s'abstenir d'empêcher l'exercice du droit au mariage [...] la décision querellée affecte ainsi concrètement le droit de la requérante de se marier, et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit », ne saurait être retenu.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une simple intention de mariage ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour.

Il en résulte que le droit au mariage de la requérante n'est nullement violé par l'acte attaqué.

En tout état de cause, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a pris en considération la déclaration de mariage de la requérante avec son partenaire, de nationalité belge.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU